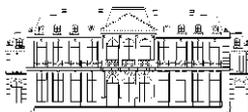


OCDE

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET
DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES



OECD

ORGANISATION FOR ECONOMIC
CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement du Tribunal administratif
rendu le 10 février 1997

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 19

Monsieur R.
c/ Secrétaire général

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 19 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue le vendredi 7 février 1997
à 9 heures, au Château de la Muette,
2 rue André-Pascal à Paris

Le Tribunal Administratif était composé de

Monsieur Jean MASSOT, Président,
Madame Elisabeth PALM
et Monsieur le Professeur James R. CRAWFORD,

Monsieur Colin McINTOSH et Madame Christiane GIROUX assurant les services du Greffe.

Début 1995, Monsieur R., agent de l'OCDE de grade L3, a postulé à un emploi de Réviseur/Traducteur principal, de grade L4, à la Section française de la Division de la Traduction. Le 16 juin 1995, la Division de la Gestion des Ressources Humaines lui a fait savoir que sa candidature n'avait pas été retenue et qu'un autre candidat avait été nommé. Le 7 juillet 1995, M. R. a formé une réclamation administrative contre cette nomination et demandé la réunion du Comité consultatif mixte lequel, réuni le 6 décembre 1995, a transmis son avis au Secrétaire général le 5 février 1996.

Le 6 mars 1996, le Secrétaire général notifiait à M. R. sa décision, prise la veille, par laquelle il confirmait qu'il n'entendait pas revenir sur sa décision de nommer un autre candidat à l'emploi auquel M. R. avait postulé. Le Comité consultatif mixte ayant cependant réaffirmé avec force qu'il déplorait le refus de principe du Secrétaire général de lui communiquer les avis des panels de sélection, M. R. a, le 30 avril 1996, réclamé la production de l'avis du panel de sélection le concernant. Il estimait, en effet, qu'il n'avait pas, en l'absence de cette communication, bénéficié d'une procédure régulière lors de l'examen de son cas par le Comité consultatif mixte.

Il demandait donc au Secrétaire général d'annuler la décision notifiée par le Directeur de l'Administration générale et du personnel le 6 mars 1996 et d'en tirer toutes les conséquences de droit, tant en ce qui concerne sa réclamation initiale que la compensation du préjudice moral subi. Le 29 mai 1996, le Secrétaire général a rejeté cette réclamation.

M. R. a déposé devant le Tribunal une requête sommaire (N° 19), datée du 6 juin 1996, demandant au Tribunal d'annuler la décision de rejet du Secrétaire général de l'Organisation en date du 5 mars 1996 et d'en tirer toutes les conséquences de droit, ainsi que d'accorder, à titre de réparation du préjudice moral subi par le requérant, une somme symbolique de 1 franc.

Le 13 juin 1996, le requérant a déposé un mémoire ampliatif avec les mêmes conclusions.

Le 14 octobre 1996, le Secrétaire général a présenté des observations demandant au Tribunal de rejeter l'ensemble des conclusions du requérant.

Le requérant a présenté le 18 octobre 1996 des observations en réplique.

Le 5 novembre 1996, l'Association du personnel a présenté un mémoire en intervention à l'appui des conclusions de M. R..

Le 21 décembre 1996, le Secrétaire général a présenté une duplique dans laquelle il déclarait que si le Tribunal jugeait que la procédure suivie dans l'examen de la contestation de M. R. devant le Comité consultatif mixte était irrégulière, il devrait seulement en tirer la conséquence que ladite procédure devait être recommencée, sans qu'il y ait lieu d'annuler la décision de nomination de l'agent effectivement promu.

Le Tribunal a entendu

M. le Professeur David Ruzié, Professeur à l'Université de Paris V, qui assistait le requérant ;

M. Christian Schricke, Jurisconsulte, Chef de la Direction Juridique de l'Organisation, au nom du Secrétaire général ;

Ainsi que M. Jean-Marie Strub, représentant de l'Association du Personnel.

Il a rendu la décision suivante :

Aux termes de l'article 22 du statut du personnel "a) Le Secrétaire général institue un comité consultatif comprenant un président, personnalité extérieure, et six autres membres dont trois sont désignés par l'association du personnel. Ce comité donne son avis au Secrétaire général, à la demande de l'intéressé, sur tout litige d'ordre individuel auquel pourrait donner lieu une décision prise par le Secrétaire général et qu'un agent, ancien agent ou ses ayants droit estiment soit inéquitable à leur égard, soit contraire aux conditions de l'engagement ou aux dispositions du présent statut ou des règlements applicables."

et en vertu de l'Instruction 122/1.3 "Lorsqu'un agent, un ancien agent ou l'ayant droit d'un agent ou d'un ancien agent demande que le comité consultatif mixte soit saisi d'un litige, il indique la décision du Secrétaire général qu'il conteste, les principaux motifs pour lesquels il demande l'avis du comité consultatif mixte et les principaux points sur lesquels il souhaite que porte cet avis."

Il résulte clairement de ces dispositions que le Comité consultatif mixte est un organe consultatif dont la saisine par un agent est facultative.

Le seul grief présenté par M. R. concerne la régularité de la procédure suivie devant le Comité consultatif mixte avant l'intervention de la décision contestée.

Le Tribunal ne peut que constater que le Comité, tout en déplorant le refus du Secrétaire général de lui communiquer les avis des panels de sélection, a néanmoins émis l'avis que "les griefs qui lui ont été présentés et les éléments dont il a eu connaissance ne permettent pas d'établir que M. R. a été victime d'un comportement fautif de l'Organisation à son égard". Dans ces conditions et alors d'ailleurs que la production de l'avis du panel de sélection n'a pas été réclamée par M. R. devant le Tribunal, la requête ne peut qu'être rejetée.

Sur l'intervention de l'Association du personnel :

Le Tribunal donne acte à l'Association du personnel de son intervention.

Sur les frais de procédure :

Le Tribunal décide que l'Organisation versera à M. R. 7.000 FF au titre des frais de procédure.